



Arrêt

**n° 86 220 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante aux motifs, notamment, d'un manque de collaboration dans l'établissement des faits, de l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de sa demande, et d'un désintérêt manifeste pour sa procédure d'asile.

2. Comparissant à l'audience, la partie requérante admet son impossibilité de se présenter aux différentes convocations de la partie défenderesse, mais souligne avoir déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, de nombreux éléments de preuve de nature à étayer ses craintes, éléments au sujet desquels la partie défenderesse ne se prononce nullement dans sa décision.

3. Au vu du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a bel et bien produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile, neuf documents qui ne sont nullement pris en compte dans la décision attaquée et dont la production infirme clairement tout « *manque de collaboration* » ou « *désintérêt manifeste* » pour sa nouvelle demande d'asile.

Le Conseil observe par ailleurs que ces éléments peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM